

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux matières destinées à être épandues provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et leur stockage

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au journal officiel ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX au XX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX,

Arrête :

Article 1^{er}

I. Sans préjudice, dans des arrêtés ministériels sectoriels, de dispositions plus contraignantes, y compris le cas échéant l'interdiction de l'épandage, le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration qui produisent, collectent, stockent, traitent, épandent ou effectuent toutes opérations sur des matières destinées à être épandues.

II. Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux matières définies au point 5° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime, qu'elles soient brutes, en cours de traitement ou traitées.

III. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « **boues** » : sédiments résiduaires des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées.

- « **effluents d'élevage** » : les déjections d'animaux (liquides à solides), les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ; et matières issues de leur transformation.

- « **épandage** » : toute application de « matières », traitées ou non, quelles que soient leurs formes (de liquide, dont la ferti-irrigation, à solide) dans ou sur le sol ou sur son couvert végétal.

- « **ferti-irrigation** » : épandage de matières liquides traitées par l'intermédiaire d'un système d'irrigation.

- « **fumiers compacts non susceptible d'écoulement** » : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure, ...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement.
- « **installation de stockage** » : toute zone ou ouvrage sur ou dans lequel les matières sont stockées (fosse, pré-fosse, silo, ...).
- « **matières** » : toutes matières à vocation fertilisante au sens de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime.
- « **point de référence** » : point repéré par ses coordonnées Lambert (un autre système de géoréférencement peut être appliqué pour les départements et régions d'outre-mer, représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturelle on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploité(es) selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.
- « **zones vulnérables** » : zones désignées en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement.

IV. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les installations existantes sont les installations régulièrement déclarées, enregistrées, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'exception :

- Des dispositions du premier alinéa du III de l'article 4.2.
- Des dispositions de l'article 3, des 4^e, 7^e, et 8^e alinéas du I de l'article 4.2, du II de l'article 4.2, de l'article 4.5 et de l'article 5.1 qui sont applicables aux installations existantes dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

V. Seules peuvent être épandues les matières provenant d'installations classées au titre des rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2112, 2113, 2120, 2130, 2140, 2150, 2160, 2170, 2171, 2175, 2210, 2220, 2221, 2230, 2240, 2250, 2251, 2260, 2315, 2430, 2680-1, 2716, 2730, 2731-2, 2740, 2750, 2751, 2752, 2780, 2781, 2782, 2794, 2910, 2931, 3110, 3532, 3610, 3641, 3642, 3643, 3660, 3710, 4702, 4703, 4705, 4706 ou 4755.

Le préfet peut, après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39, autoriser spécifiquement l'épandage de matières provenant d'une installation classée au titre de rubriques non listées ci-dessus sur la base d'une demande de l'exploitant comprenant une étude préalable conforme à l'article 6.2 et d'un programme prévisionnel d'épandage conforme à l'article 6.5.

Les installations classées au titre de rubriques non listées ci-dessus et pour lesquelles le préfet a autorisé spécifiquement l'épandage peuvent continuer d'épandre leurs matières sans avoir à réaliser une nouvelle demande.

VI. Pour les installations soumises à déclaration ou enregistrement, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté sur la base d'une demande justifiée et argumentée de l'exploitant.

VII. Les références (valeurs limites, éléments de caractérisation de la valeur agronomique des matières et des sols, ...) à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé dans le présent arrêté, ainsi que celle de l'article 7.2 sont remplacées par celles (critères d'innocuité, teneurs maximales, tests, ...) du décret pris en application de l'article L. 255-9-1 du code rural et de la pêche maritime dès son entrée en vigueur.

Article 2 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'ensemble des documents (plans, réseaux, études, bilans, cahiers, descriptifs, solution alternative ...) mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout ou partie de ces documents est transmis à l'inspection des installations classées sur simple demande.

Article 3 Collecte des matières liquides

Toutes les matières liquides sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les équipements de stockage ou de traitement.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation ne sont pas mélangées aux matières, sauf celles utilisées en remplacement de l'eau potable.

Article 4 Stockage des matières

Article 4.1 Implantation des installations de stockages

I. Les installations de stockage sont implantées à une distance minimale des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

1° Pour les installations autorisées, enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement complète avant le 1^{er} janvier 2023, ainsi que pour leurs modifications et extensions, cette distance est de :

- 50 mètres, pour les élevages de porcs en plein air, les élevages de volailles en plein air, les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;
- 100 mètres, pour les autres installations.

Ces distances ne sont pas applicables aux installations existantes, ni à leurs modifications et extensions, autorisées avec des distances inférieures prescrites ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement sans prescription de distance.

2° Pour les installations ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'enregistrement complète à partir du 1^{er} janvier 2023, cette distance est de 200 mètres.

3° Pour les stockages déportés temporaires des installations autorisées ou enregistrées, cette distance est de 200 mètres.

4° Pour les installations relevant du régime de la déclaration, cette distance est de 100 mètres, à l'exception des élevages en zone de montagne définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime pour lesquels elle est de 25 mètres.

5° Les logements ou locaux nécessaires à l'installation, les hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et les logements occupés par les anciens exploitants, ainsi que les terrains de camping à la ferme, ne sont pas concernés par les distances mentionnées au 1°, 2°, 3° et 4°.

II. Les installations de stockage sont implantées à une distance minimale de :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'irrigation, des rivages, des plans d'eau et des berges des cours d'eau.
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées.
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral.
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 4.2 Conception et dimensionnement des installations de stockage

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux stockages déportés permanents.

I. Les ouvrages permanents de stockage des matières sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est interdit ou impossible du fait des conditions météorologiques.

Le stockage n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les ouvrages de stockage et les réseaux de transfert des matières sont étanches.

La gestion et l'entretien des ouvrages de stockage et réseaux permet de maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents de sorte qu'aucun écoulement d'eaux non traitées ne se produise dans le milieu naturel.

Les installations de stockage à l'air libre d'effluents d'élevage liquides sont signalées et entourées d'une clôture de sécurité de 2 mètres de hauteur, celles construites après le 1^{er} janvier 2014 sont dotées de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

L'exploitant établit la liste des installations de stockage, comprenant leur date de mise en place, la nature des matières stockées, leur emplacement, le volume maximal de matières susceptible d'y être stocké.

II. L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers un contrôle de l'étanchéité des ouvrages de stockage mis en place depuis plus de quinze ans.

III. L'exploitant concerné par un plan de prévention des risques d'inondation stocke les matières en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Il prend toutes dispositions pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue évacuer ou mettre hors d'atteinte les matières qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.

Ces dispositions sont également applicables aux stockages déportés mentionnés à l'article 4.3.

IV. Dans les zones vulnérables, pour les effluents d'élevage, les installations de stockage respectent les dispositions des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-82 du code de l'environnement.

Pour les autres matières, les ouvrages permanents de stockage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

V. Hors zones vulnérables.

Pour les effluents d'élevage, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments pour les élevages et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des matières produites pendant quatre mois au minimum.

Pour les autres matières, les ouvrages permanents de stockage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Article 4.3 Stockages déportés temporaires

Article 4.3.1 Le stockage respecte les distances minimales d'implantation définies à l'article 4.1.

Article 4.3.2 Une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée.

Article 4.3.3 Dans les zones vulnérables, le stockage au champ des effluents d'élevage respecte les dispositions des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-82 du code de l'environnement.

Article 4.3.4

Le stockage sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Les matières sont solides, stabilisées et peu fermentescibles, dans le cas contraire, la durée du stockage est inférieure à quarante-huit heures.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines.

- Le volume du stockage est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée dans les conditions prévues à l'article 6.5.

- La durée maximale ne dépasse pas 10 mois. Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit, en zone inondable, en zone humide et dans les zones d'infiltration préférentielle comme les failles ou les bétoires.

Le stockage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement est autorisé sur les parcelles d'épandages et sans travaux d'aménagement s'ils sont non susceptibles d'écoulement et s'ils ont été stockés au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

Le stockage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement est autorisé sans stockage préalable de deux mois sous les animaux ou lorsque l'élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux effluents d'élevage en zone vulnérable.

Article 4.4 Solution alternative à l'épandage

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des matières qui ne sont pas liquides est prévue pour pallier un risque d'empêchement (matières inaptes à l'épandage par exemple) ou de dépassement des capacités de stockage des matières. Elle prend en compte une durée d'empêchement ou de dépassement d'une capacité équivalente à 3 mois de production. Cette solution est décrite et détaillée dans un document dédié.

L'exploitant informe préalablement le préfet en cas de survenue d'un empêchement ou d'un dépassement en décrivant les mesures qu'il souhaite mettre en place, leur durée et les justifications conduisant à cette demande.

Article 4.5 Dispositions particulières pour le stockage de boues

Les articles 4.1 à 4.3 ne sont pas applicables au stockage de boues.

Le stockage de boues respecte les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Article 5 Traitement des matières

Article 5.1 Traitement sur site lorsque l'installation de traitement n'est pas classée

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des matières (compostage, ...) qui sont exploitées à des seuils inférieurs à ceux nécessitant un classement pour l'activité considérée dans la nomenclature des installations classées.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement sont munis de dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement, ils sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types de matières.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement, l'installation dispose de capacités de stockage d'une durée équivalente à une semaine de traitement pour stocker la totalité des matières le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correct de l'installation.

L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement, d'une durée supérieure à deux semaines, est notifié à l'inspection des installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- De mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de stockage et de traitement ;
- D'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- Le descriptif de l'installation de traitement, des dispositifs d'alerte et d'arrêt automatique ;
- Le cahier d'exploitation, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement et les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des matières ;
- Les bilans matière annuels relatifs à l'azote ;
- Le descriptif des solutions alternatives de traitement qui peuvent être mises en œuvre en cas d'arrêt prolongé.
- La fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

Article 5.2 Traitement hors site

Les matières peuvent, totalement ou en partie, être traitées sur une installation autorisée, enregistrée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II, ou du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant établit un dossier comportant le relevé des quantités livrées, la date de livraison et les justificatifs correspondants.

Article 6 Épandage

Article 6.1 Généralités

La nature, les caractéristiques et les quantités de matières épandues ainsi que leur utilisation sont telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et d'une manière générale à l'environnement.

L'épandage des matières ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt agronomique pour les sols ou pour la nutrition ou l'irrigation des cultures, des prairies et des plantations et si leur innocuité est assurée. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- Ne pas dépasser la capacité d'absorption des sols, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;
- Eviter la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage et une percolation rapide vers les nappes souterraines.
- Empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa qualité, sa fertilité et ses fonctions ou de présenter un risque écotoxicologique.
- Empêcher le colmatage du sol.
- Réduire au minimum les nuisances lors de l'épandage.

Article 6.2 Étude préalable

I. Tout épandage est subordonné à une étude préalable définissant l'aptitude du sol à le recevoir, son périmètre, les modalités de sa réalisation, y compris les matériels et dispositifs de stockage nécessaires. Cette étude justifie que l'opération envisagée est compatible avec les objectifs et dispositions techniques du présent arrêté, les contraintes d'environnement recensées et toutes les réglementations et documents de planification en vigueur, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-2-3 du même code et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-3 et suivants du même code.

L'étude préalable comprend :

- La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des matières, ainsi que des traitements prévus.
- L'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de matières.
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles.
- Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude (assolements, successions culturales, rendements moyens, ...).
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages de stockage, périodes d'épandage, délais d'enfouissement ...).
- Les préconisations générales d'utilisation des matières (intégration des matières dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de matières à épandre en fonction de ces préconisations générales).
- La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage ...) ;
- La démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles utilisées et les flux et doses de matières à épandre, y compris par les animaux eux-mêmes (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures.

II. L'étude préalable est mise à jour en fonction des modifications notables des contraintes recensées initialement.

Toute modification, ou succession de modifications, pour les matières épandues entraînant une augmentation supérieure à 10 t/an de quantité d'azote total ou supérieure à 500 000 m³/an du volume annuel épandu ou supérieure à 5 t/an de quantité de DBO₅ fait l'objet d'une information préalable au préfet.

Article 6.3 Caractérisation des matières

I. La caractérisation des matières à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage, puis lors de la première année d'épandage et lorsque des changements (par exemple dans les procédés ou les traitements) sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique de l'annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, ainsi que sur les éléments et substances chimiques, physiques et agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les matières au vu de l'étude préalable.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux effluents d'élevage.

II. Si les matières épandues sont des boues, en plus du respect des dispositions du I ci-dessus, en dehors de la première année d'épandage, les boues sont caractérisées et analysées conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Article 6.4 Dose d'apport

Article 6.4.1 Les apports des éléments utiles aux sols et aux cultures, de toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants.

Pour ces éléments, les quantités de matières épandues sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte-tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les apports tiennent compte de la teneur des matières en éléments ou substances indésirables et de l'état hydrique du sol.

Article 6.4.2 Dans les zones vulnérables, la dose d'apport en azote respecte les dispositions des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-82 du code de l'environnement.

Article 6.4.3 Hors zones vulnérables, pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an.

- Sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.

- Sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf dans les cas mentionnés au c) du 1° du III de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. L'épandage sur les cultures de luzerne des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale peut cependant être autorisé par le préfet, dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an est autorisée si l'azote minéral présent dans les matières est inférieur à 20 % de l'azote global.

Article 6.5 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel d'épandage définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices est établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs.

Article 6.5.1 Composition

Ce programme comprend :

- Les références cadastrales de la liste des parcelles ou les îlots culturaux concernés par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, ...) sur ces parcelles.

- Des analyses de sols datées de moins de dix ans portant sur le pH et sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau II de l'annexe I et en annexe III de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé (éléments-traces, caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage. Pour les effluents d'élevage, le programme est dispensé de ces analyses des sols.

- Une caractérisation des matières à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique).

- Les préconisations spécifiques d'utilisation des matières (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des matières, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes.

- Les modalités de surveillance de la qualité et des caractéristiques des matières et des sols, d'exploitation interne de ces résultats et de tenue du cahier d'épandage.

- Les modalités de réalisation du bilan agronomique annuel pour les boues.

- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

- Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le tiers. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types de matières concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées par des tiers.

- Un document récapitulatif mentionnant l'identité et l'adresse des tiers qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques.
- Un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les références cadastrales des parcelles ou les îlots cultureux, la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune.
- Le calcul de dimensionnement selon les modalités définies à l'article 6.5.2.
- La liste, l'emplacement précis et le volume maximal susceptible d'être stocké des stockages déportés temporaires.

Ce programme est tenu à jour chaque année et mentionne notamment toute modification importante : matières épandues de caractéristiques différentes, parcelles ajoutées qui n'ont jamais fait l'objet d'épandage, parcelles supprimées et non remplacées, matières épandues entraînant une augmentation par rapport à la campagne culturale précédente présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 1 t/an ou volume annuel supérieure à 50 000 m³ /an ou DBO₅ supérieure à 500 kg/an, ...

Pour les effluents d'élevage en zone vulnérable, les éléments figurant dans le plan de fumure exigés par l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ne sont pas intégrés dans le programme susmentionné. Le plan de fumure est alors tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5.2 Dimensionnement

La superficie d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies, exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est également calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu notamment des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le tiers. Les modalités de calcul du dimensionnement figurent en annexe I.

Article 6.6 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage réalisé sous la responsabilité de l'exploitant est conservé pendant une durée de cinq ans, cette durée est de dix ans pour les boues et pour les cendres ; il comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues.
- Les références cadastrales des parcelles ou les îlots cultureux épandus. La correspondance entre les surfaces inscrites dans le programme prévisionnel et les surfaces effectivement épandues est assurée.
- Les dates d'enlèvement et les dates d'épandage.
- La nature des cultures.
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
- La méthode mise en œuvre pour limiter les émissions d'ammoniac.
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les matières, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Lorsque les matières sont épandues sur des parcelles mises à disposition par des tiers, des bordereaux cosignés par le producteur des matières et le tiers sont référencés et joints au cahier d'épandage. Ces bordereaux sont établis au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Ils comportent l'identification des surfaces réceptrices, les volumes de matières épandues, les quantités d'azote correspondantes et la date de l'épandage.

En zones vulnérables, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour les parcelles concernées des informations mentionnées ci-dessus qui seraient manquantes.

Article 6.7 Règles d'épandage

Article 6.7.1 Interdictions

Tout rejet de matières dans les eaux souterraines est interdit.

Tout rejet direct de matières dans les eaux de surface, intérieures ou de transition est interdit.

Il est interdit de pratiquer des rejets et épandages à titre de simple décharge.

Les sous-produits animaux ne peuvent être épandus que si cette utilisation est permise par les règlements n°1069/2009 et n°142/2011 susvisés.

Article 6.7.2 Dans les zones vulnérables, les conditions et périodes d'épandage respectent les dispositions des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-82 du code de l'environnement.

Article 6.7.3 Hors zones vulnérables, l'épandage est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, à l'exception des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, des composts et des matières solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion sur sols gelés.
- Sur les sols détrempés, inondés ou enneigés.
- Pendant les périodes de forte pluviosité.
- En dehors des terres régulièrement travaillées, des prairies exploitées et des forêts exploitées.
- Sur les terrains en forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- À l'aide de dispositifs d'aérodispersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.
- Pour les effluents d'élevage, à l'aide de dispositifs d'aérodispersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage.

Article 6.7.4 Le pH des matières est compris entre 6,5 et 8,5, il peut aller jusqu'à 12 pour les matières chaulées. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux effluents d'élevage.

Article 6.7.5 Les matières ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.
- Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les matières excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.
- Dès lors que le flux à la parcelle, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les matières sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En outre, lorsque les matières sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans est celui du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Article 6.7.6 Les matières ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5.
- La nature des matières peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6.
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés sur les sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux effluents d'élevage.

Article 6.8 Techniques d'épandage et enfouissement/incorporation

Article 6.8.1

Les épandages sur terres arables sont suivis d'un enfouissement/incorporation :

- Dans les quatre heures pour les effluents d'élevages relevant de la rubrique 3660. La valeur de quatre heures peut atteindre douze heures lorsque les conditions ne sont pas propices à une incorporation plus rapide, par exemple lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas économiquement disponibles. L'incorporation de lisier n'est pas applicable après épandage au moyen d'injecteurs ou d'enfouisseurs.

- Dans les vingt-quatre heures pour les autres fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- Dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement ;
- Immédiatement pour les digestats liquides ou non stabilisés ;
- Dans les vingt-quatre heures pour les coproduits solides ou pâteux non stabilisés provenant d'installations classées au titre des rubriques 2220, 3642 ou 3643 ;
- Dans les quarante-huit heures pour les autres matières.

L'obligation d'enfouissement/incorporation n'est pas applicable :

- Lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, des composts d'effluents d'élevage ou de produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion sur sols gelés ;
- Sur les terres occupées par des cultures susceptibles d'être endommagées par l'incorporation de matières ;
- Sur les prairies et pour le labour de conservation, sauf en cas de conversion en terres arables ou lors du réensemencement.

Article 6.8.2 Ferti-irrigation

Seules des matières liquides épurées peuvent faire l'objet de ferti-irrigation.

La ferti-irrigation respecte les dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé.

Le système de ferti-irrigation est équipé d'un dispositif d'arrêt automatique ; et d'un système d'alarme en cas de dysfonctionnement.

Article 6.9 Distances et délais d'épandage

Article 6.9.1 L'épandage des matières respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES À PROTEGER	DISTANCE MINIMALE DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, captages d'alimentation en eau potable, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'irrigation	<ul style="list-style-type: none"> - 35 mètres lorsque la pente du terrain est inférieure à 7 % et que les prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) - 50 mètres lorsque la pente du terrain est inférieure à 7 % pour les autres cas - 100 mètres lorsque la pente du terrain est supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - 35 mètres des berges <p>Cette limite est réduite à 10 mètres des berges lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.</p> <p>Cette limite est réduite à 5 mètres des berges pour les déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 mètres des berges sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture, dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Lieux de baignade déclarés et plages, à l'exception des piscines privées	- 200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles), sauf dérogation liée à la topographie	- 500 mètres
Habitation ou local habituellement occupé par des tiers, établissement recevant du public, zone de loisirs, stades et terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme	<ul style="list-style-type: none"> - 10 mètres pour les composts d'effluents d'élevage élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines. - 15 mètres pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.

	<ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres pour les boues hygiénisées, les boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage. - 15 mètres en cas d'injection directe (enfouissement) dans le sol. - 50 mètres pour les autres fumiers, les lisiers et purins, les fientes à plus de 65 % de matière sèche, les effluents d'élevage après traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais, les digestats, les eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. - 50 mètres pour les matières peu odorantes qui ne sont pas des effluents d'élevage. - 100 mètres pour les autres effluents d'élevage et pour les matières odorantes.
	<p>DELAI MINIMUM Ce délai minimum n'est pas applicable aux effluents d'élevage</p>
Herbage ou culture fourragère	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même pour les autres cas.

Article 6.9.2 Par exception à l'article 6.9.1, dans les zones vulnérables, pour les effluents d'élevage les distances par rapport aux cours d'eau respectent les dispositions des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-82 du code de l'environnement.

Article 6.10 Détection d'anomalies

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de matières et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 6.11 Analyses

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux effluents d'élevage.

Les sols sont également analysés sur chaque point de référence :

- Après l'ultime épandage (lorsque l'exploitant cesse d'épandre sur une parcelle), sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage.
- Au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques du tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols correspondent aux méthodes normalisées de référence mentionnées dans un avis publié au journal officiel.

Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage ou dans les trois mois en cas d'ultime épandage.

Article 7 Dispositions particulières

Article 7.1 Boues

Article 7.1.1 L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

Article 7.1.2 Le cahier d'épandage mentionné à l'article 6.6 indique également :

- La provenance, l'origine des boues, les caractéristiques de celles-ci, et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces.

- Les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées.
- Les quantités de matière sèche produite.

Article 7.1.3 L'exploitant communique régulièrement les informations de l'article 7.1.2 aux utilisateurs des matières.

Article 7.1.4 Dans le cas de mélanges, des modalités particulières de surveillance sont mises en place de manière à connaître à tout moment la qualité des différents constituants du mélange et leur origine.

Avant tout mélange, chaque matière est conforme aux critères d'innocuités figurant dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Article 7.1.5 Traitement des boues

Les boues font l'objet d'un traitement, par voie physique, biologique, chimique ou thermique, par stockage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation.

Article 7.1.6 Bilan agronomique annuel

Pour les boues provenant d'ouvrages de traitement susceptibles de recevoir un flux polluant journalier supérieur à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅), l'exploitant dresse un bilan annuel conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Article 7.1.7

La quantité d'application de boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Article 7.2 Cendres

Article 7.2.1

Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse (telle que définie dans la rubrique 2910 de la nomenclature) peuvent être épandues :

- Les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le foyer ;
- Les cendres récupérées par voie sèche ou humide sous le multicyclone.

L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues issus de la combustion de biomasse est interdit.

Article 7.2.2

Pour les installations de combustion relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement, la quantité de cendres épandues ne dépasse pas 2 000 tonnes/an.

Article 7.2.3

Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, de métaux, de verre, etc.).

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies dans un délai maximum de quarante-huit heures. Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.

L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ;
- Dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Article 7.2.4

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 6.6, comporte aussi :

- L'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;
- Les quantités d'éléments-traces métalliques ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.

Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un tiers, le bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le tiers est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

Article 7.2.5 Analyses des cendres

Des analyses sont effectuées sur un échantillonnage représentatif de cendres. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

L'échantillonnage représentatif est réalisé :

- Soit sur chaque lot destiné à l'épandage : vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ;

- Soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres est supérieur à 2 000 tonnes (installations soumises à autorisation uniquement), une fois par mois sinon. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite et donnent, après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.

L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes et 1 kg de matière sèche.

Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1.a et 1.b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ainsi que sur les paramètres suivants portant sur la caractérisation de la valeur agronomique des cendres :

- Matière sèche (%), pH, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligo-éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc).

Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé sont transmises avant chaque épandage au tiers sur lequel les cendres sont épandues.

Article 7.2.6 Dioxines et furanes

La teneur en dioxines/furanes des cendres est caractérisée dans les cas suivants :

- Lors de l'étude préalable à de nouveaux dossiers d'épandage ;

- Lors de chaque contrôle réglementaire effectué sur les fumées, des cendres de combustion sont prélevées et conservées dans des conditions permettant de réaliser si besoin des analyses ultérieures ;

Si un dépassement du seuil en dioxines/furanes est observé dans les fumées, alors une analyse en dioxines/furanes est réalisée, avant épandage, à partir du prélèvement des cendres de combustion réalisé lors du contrôle réglementaire effectué sur les fumées.

Les cendres ne peuvent pas être épandues si leur teneur en dioxines et furanes dépasse 20 ng I-TEQ/kg de matière sèche.

Article 7.2.7 Analyses du sol

Les analyses de l'article 6.11 sont complétées par les analyses suivantes portant sur la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- La granulométrie ;

- Les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.

Article 7.2.8

I. Pour les installations de combustion, qui épandent des cendres sous-multicyclone seules ou en mélange avec des cendres sous-foyer, la fréquence d'analyse des cendres est la suivante :

- Pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale de l'appareil de combustion de biomasse est inférieure à 20 MW, une analyse est effectuée par lot de 100 tonnes maximum de cendres, ou annuellement pour les appareils de combustion dont les tonnages annuels sont inférieurs à 100 tonnes ;
- Pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale de l'appareil de combustion de biomasse est supérieure ou égale à 20 MW, une analyse mensuelle des cendres est effectuée à condition que l'outil de combustion ait fonctionné au-moins 3 semaines sur un mois glissant, si l'appareil de combustion n'a pas fonctionné plus de 3 semaines dans le mois, alors les analyses sont effectuées toutes les 100 tonnes ;
- Lorsque la collecte des cendres sous foyer et des cendres sous multi-cyclone se fait séparément, les analyses se font séparément.

II. Les installations de combustion existantes disposant d'un appareil de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et épandant des cendres sous-multicyclone, mettent en place dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et multi-cycloniques, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

III. Les installations de combustion nouvelles disposant d'un appareil de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW et souhaitant épandre des cendres sous-multicyclone mettent en place un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.

En cas d'analyses séparées conformes des cendres sous-foyer ou sous-multicyclone, l'épandage peut se faire séparément ou en mélange.

Article 7.2.9

Le point 7.7 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.7 Epandage de cendres

Objet du contrôle :

- °Présence de l'étude préalable d'épandage contenant l'ensemble des éléments décrits à l'article 6.2 de l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux matières destinées à être épandues provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et leur stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Présence d'un cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles 6.6 et 7.2.4 de l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux matières destinées à être épandues provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et leur stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Présence des résultats d'analyses de chaque chargement de cendres (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ;
- Conformité des résultats d'analyses des cendres épandues avec les contraintes fixées dans l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux matières destinées à être épandues provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et leur stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Séparation des cendres sous-foyer et sous multicyclone selon les dispositions précisées au point 7.2.9 de l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux matières destinées à être épandues provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et leur stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Article 7.3 Boues cellulósiques

Une dérogation à l'article 7.1.7 peut être accordée par le préfet sur la base d'arguments agronomiques, sans que toutefois la dose finale retenue soit supérieure à 6 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans.

Article 7.4 Effluents d'élevage

Dans les départements ayant généralisé la déclaration des flux d'azote prévue à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, et dès lors que le taux de déclaration couvre au moins 90% de la Surface Agricole Utilisée du département, le préfet peut choisir de substituer aux études préalables un Système d'Information Géographique (SIG) qui :

- Répond aux objectifs définis à l'article 6.2 ;
- Intègre l'ensemble des données numérisées composant l'étude préalable ;
- Est partagé par les différents acteurs concernés (services de l'État et exploitants agricoles) ;
- A été validé par le ministère en charge de l'environnement.

Dans les départements ayant mis en place ce SIG, restent soumis à l'obligation de réaliser une étude préalable les exploitants :

- N'ayant pas effectué la déclaration d'azote annuelle, imposée par le programme d'action régional nitrates, ou dont au moins un tiers n'a pas procédé à cette déclaration ;
- N'ayant pas, dans le cadre d'un contrôle sur place, démontré qu'ils pouvaient accéder aux informations disponibles dans le SIG, relatives à leur parcellaire (soit par un accès direct à l'application, soit via des copie d'écran en format électronique ou papier), ou dont les tiers ne disposent pas du même accès, pour les terres qu'ils mettent à disposition.

Article 8 Le préfet peut faire appel, aux frais de l'exploitant, à un organisme indépendant du producteur de matières et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Article 9 Abrogation

La phrase « *L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe ii concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.* » du point 5.8 de l'annexe I et l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont supprimées.

Les articles 36 à 42 et les annexes VII a à VII d de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont supprimés.

Les points 3.3 à 4.5 et 8.1 de l'annexe I et l'annexe II de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 sont supprimés. A l'article 1.3, la phrase « *La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.* » est supprimée.

Les alinéas 5 à 8 de l'article 4, les articles 23 à 30, 37 à 39 et l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimés.

Les alinéas 5 à 8 de l'article 4, les articles 23 à 30, 37 à 39 et l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimés.

Les articles 11, 14 à 20 et 25 de l'arrêté du 31 octobre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont supprimés.

Les points 5 à 5.8 de l'annexe I de l'arrêté du 30 octobre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de lapins soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement sont supprimées. Au point 1.3, les mots « *, en particulier, le plan d'épandage prévu au 5.8, ainsi que* » sont supprimés.

Les points 5.8 à 5.8.4 et 5.9.1 de l'annexe I de l'arrêté du 10 février 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2112 sont supprimés.

Les points 5.3.4, 5.7 à 5.7.3 et 5.8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 sont supprimés.

L'article 16, les mots « *conformément aux dispositions ci-dessous* » de l'article 23, les deux derniers alinéas de l'article 23 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimés.

Les articles 12, 16, 21 et 27 de l'arrêté du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont supprimés.

Les articles 16 et 22 de l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) sont supprimés.

L'article 66 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère est supprimé.

Le point 5.4 de l'annexe I et l'annexe II de l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimés.

Les 5 derniers alinéas de l'article 35 et l'annexe II de l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimés.

Le point 5.8 de l'annexe I, les annexes II et III de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » sont supprimés.

Le dernier alinéa de l'article 31 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 » est supprimé.

L'article 41 et l'annexe III de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimés.

Les dispositions du point 5.8 de l'annexe I, à l'exception des 11 derniers alinéas, et les annexes II et III de l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torrification, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes sont supprimées.

L'article 41 et l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimés.

L'article 42, les mots « *conforme aux dispositions de l'annexe III* » de l'article 51 et l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimés.

Le point 5.10.2 de l'annexe I et l'annexe II de l'arrêté du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) sont supprimés.

L'article 43 et l'annexe III de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimés.

Les articles 27 à 33 et les annexes IIIa à III d de l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) sont supprimés.

Le point 5.8 de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) est supprimé.

L'article 50 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est supprimé.

Le point 5.8 de l'annexe I et les annexes III et IV de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n^{os} 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » sont supprimés.

Le point 5.8 de l'arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles » est supprimé.

Le point 5.8 de l'arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2351 « Teinture et pigmentation de peaux » est supprimé.

Le point 5.8 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » est supprimé.

Le point 5.8 de l'annexe I de l'arrêté du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés (Installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des) est supprimé.

La phrase « *L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté* » de l'article 21 et l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimées.

Les mots « *selon les dispositions prévues à l'annexe II* » de l'article 37 et l'annexe II de l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique

2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) sont supprimés.

Les mots « *selon les dispositions prévues à l'annexe II* » de l'article 28 et l'annexe II de l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » sont supprimés.

Les mots « ; *en cas d'épandage, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.* » de l'article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) (applicable à compter du 1er juillet 2018 pour les installations nouvelles) sont supprimés.

L'article 5.19 de l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est supprimé.

L'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est supprimée. Les mots « *ou à celui du 2 février 1998 modifié* » à l'article 13 ; « *l'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté* » à l'article 21 sont supprimés. A l'article 13, les termes « *au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 02/02/98 modifié susvisé* » sont quant à eux remplacés par « *conformément à l'arrêté du XX relatif aux prescriptions générales applicables aux matières fertilisantes provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et le stockage d'engrais minéraux* ».

L'annexe II de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) est supprimée. Les mots « *ou à celui du 2 février 1998 modifié* » au point 3.3.b ainsi que « *l'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II du présent arrêté* » au point 5.8 sont supprimés. Au point 3.3.b, les mots « *au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 02/02/98 modifié susvisé* » sont remplacés par « *conformément à l'arrêté du XX relatif aux prescriptions générales applicables aux matières fertilisantes provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et le stockage d'engrais minéraux* ».

Dans l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, les mots « *dans le cadre d'un plan d'épandage* » de l'article 2 ; « *tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé* » des articles 18 et 23 ; ainsi que le mot « *plan* » de l'article 21 sont supprimés. A l'article 23, la phrase « *fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV de l'arrêté du 2 février 1998 modifié* » est remplacée par « *se fait conformément à l'arrêté du XX relatif aux prescriptions applicables aux matières fertilisantes provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et le stockage d'engrais minéraux* ».

L'article 49 et l'annexe II de l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 sont supprimés. Les mots « *tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables* »

aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 » à l'article 33 ainsi que « dans le cadre d'un plan d'épandage » à l'article 2 sont supprimés. A l'article 4, la phrase « les documents constitutifs du plan d'épandage » est quant à elle remplacée par « l'étude préalable à l'épandage ».

Le point 5.8 et l'annexe III de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 sont supprimés. Les mots « *tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé* » du point 3.5.4, ainsi que « *dans le cadre d'un plan d'épandage* » du point portant sur les définitions sont supprimés.

L'article 48 de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement est supprimé. Les mots « *Dans le cadre d'un plan d'épandage* » à l'article 2, ainsi que « *Ou à celui du 2 février 1998 modifié* » à l'article 15 sont supprimés. A l'article 15, les mots « *Au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé* » sont remplacés par « *conformément à l'arrêté du XX relatif aux prescriptions générales applicables aux matières fertilisantes provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et le stockage d'engrais minéraux* ». L'intitulé de l'article 47 devient quant à lui : « *Surveillance des rejets aqueux* ».

L'article 46, l'annexe I et l'annexe II de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimés. Les mots « *Dans le cadre d'un plan d'épandage* » à l'article 2 ; « *Tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111* » à l'article 29 et « *Ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » à l'article 29 sont supprimés. A l'article 4, les mots « *les documents constitutifs du plan d'épandage* » sont remplacés par « *l'étude préalable à l'épandage* ». A l'article 29, les mots « *Au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » sont remplacés par « *conformément à l'arrêté du XX relatif aux prescriptions générales applicables aux matières fertilisantes provenant d'installation classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et le stockage d'engrais minéraux* ». A l'article 28ter, les mots « *l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » sont remplacés par « *les dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du XX relatif aux prescriptions générales applicables aux matières fertilisantes provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et le stockage d'engrais minéraux* ».

Le point 5.8 et l'annexe II de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 sont supprimés. Au 3.5.3, les mots « *Tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé* » sont supprimés.

A la ligne f du tableau du 11 de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la phrase « *Les dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.* » est supprimée.

L'annexe III de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 est supprimée.

L'article 73 et l'annexe II de l'arrêté du 3 aout 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimés.

A l'article 53 de l'arrêté du 3 aout 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, les mots « *de la section IV du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé* » sont remplacés par « *de l'arrêté du XX relatif aux prescriptions générales applicables aux matières destinées à être épandues provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment leur épandage et leur stockage* ».

Article 10 Exécution

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques
C. BOURILLET

Annexe I

Modalités de calcul du dimensionnement

Ce calcul doit être effectué à l'échelle de la surface recevant des matières organiques de chaque exploitant, qu'il s'agisse des terres de l'exploitant ou de celles de tiers.

1. Calcul de la quantité d'azote organique à gérer

a) Pour les effluents d'élevage :

Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et des matières et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les matières disponibles sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés, enregistrés ou déclarés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et des matières et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par :

- soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage cédées à un tiers ou abattu par traitement,
- addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers.

b) Pour les autres matières :

Par caractérisation de la valeur agronomique des matières réalisée sur des échantillons représentatifs.

L'échantillonnage et les analyses sont réalisées conformément à un avis publié au journal officiel sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables et/ou pâturées.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie susceptible d'être utilisée.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par les références COMIFER, mises en ligne sur le site internet du COMIFER.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- Lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

- En l'absence de références disponibles sur l'exploitation, dans les zones vulnérables, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zones vulnérables, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des tiers destinataires des matières :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et des matières et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- Pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le tiers, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le tiers sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ; Toutefois, dans les départements ayant généralisé la déclaration des flux d'azote prévue à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, dès lors que le prêteur de terre est à jour de ses déclarations, il n'est pas nécessaire de préciser les effectifs d'animaux sur la convention d'épandage.

- Pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces (après avoir déduit celles qui ne sont ni épandables ni pâturées), l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure, sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage, que, à l'échelle de chaque parcellaire (le sien et celui de chacun de ses éventuels prêteurs, une fois déduites les surfaces non épandables et non pâturées), les quantités d'azote organique, épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies recevant des fertilisants organiques.